

10 Juillet 1749

Monsieur Le Lieutenant general de la province
Royal de Montreal

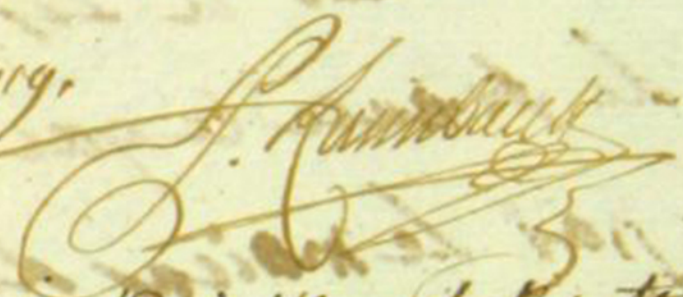
Supplie humblement Louis Lavielle femme du
 sieur Duval deuant que depuis dix ans quil sont
 marie ensemble le dit sieur Duval na habite
 qu'un uivon deux ans avec la dite Suppliante dont
 elle a eu deux fille qui sont actuellement avec elle
 et dont elle en va le soin sans aide de son die
 marye et qui bien au contraire de ses uenir a ses
 besoins et d'aider a les Eleues Il a de part et
 d'autre de France la gade la dite Suppliante avec
 gagné par le noier de Montreal un d'argent qui
 ne en la Courte de la presere pour monter a
 Catalouis ou elle auoir gagné avec l'entree de son
 et les autres ouvrages que de auoir fait de son
 auoir et pour cela par son mariage menagement la
 Suppliante se trouue a la metti ^{la Suppliante} L'ayant quitte sans
 resseruoir aucun nouuel la qui est obligé d'elle
 et d'apris d'auoir retout auoir pour lay estre
 et la prouuer

Consideré Monsieur il plait voir l'Expte
 et dessus presmettre a la Suppliante faire appa

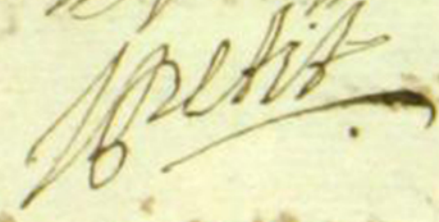
Son dit mary a pleu a son dernier domicile pour
 quil en a veu perdre ce jour d'icy deux heures de releve
 et trait ordinairement pour voir oire u ordonne
 que da l'oumanete d'autre luy u moy sera nul u
 disoude u pour cete effects vous requere la dite
 Suppliante que vous l'authorisiez pour cete effects u
 l'aveu u au tou pas les droits echus u a echoir
 en fere justice. Fait a Montreal ce 10^{me} juillet 1719.
 Louise Caraby
 par devant vous
 et a la poursuite de la separation requise.

RECEVU
 Le 10^{me} Juillet 1719
 Du de
 MONTREAL

Vu l'apose en la premiere Repte. Devant de Suppliante
 de faire assigner au dit Quot aux qu'il en
 egypte a comparoir devant nous deux heures de
 releve en la chambre d'aud. Maudouy. Fait
 a Montreal ce 10^{me} juillet 1719.



Les mil sept cens dix neuf ledit. Jour de juillet a l'apose de dam. Louise
 Caraby marchede a ville morte ou elle a l'heure de domicile en la maison de
 Beauvais Sabatier sise sur la place d'arme, Jay huissier Royal demontreal
 y. Reside de Paul sousignee signiffy ass. devant chancelier morty de la
 d. Caraby, la fontenne en la Repte et ord. de dessus entoute leur fourniture
 et tenentz a elle s'iz que d. Raison a lequit mes. J. Quos. Dupellane ala
 venue Cuffoy hestete a l'empigne des trois piycoy dernier domicile d'aud. J.
 d'aud. avec assignation donnee en public que die est aud. J. d'aud. a comparoir
 demain mardy deux heures de releve a l'aud. pardevant monseigneur lieutenant
 general de lad. Justice Royale demontreal, pour les penses aux s'iz et
 son l'usage d'icy et voir y'oued ainsy qu'il appert de la en Bailli
 copie de tout et au par. 17
 Lallein Xij 8 24



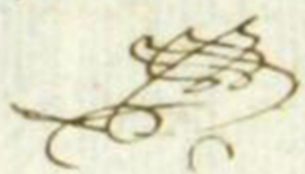
11 Juillet 1719

A Tous Ceux qui Ces.
 presentes Lettres Verront Salut, Nous
 Pierre Raimbault Con.^{te} du Roy et son
 procureur au Siege & la Jurisdiction Royale
 de Montreal Tenuant Le Siege a l'absence
 de Mons.^{se} Le Lieutenant general, scauoir
 faisons que Entre Dame Louise Curatis femme
 de M.^{se} Daniel Cheurcuil Comparante et
 Demanderesse Suuant Les fins de sa Reque
 et Nous Respondue Les Jours, et Exploit du 3.
 Jour, par Laquelle Elle Expose que depuis
 Environ dix ans quelle est mariee avec Led.
 S.^{se} Daniel son mary. Il na habite avec Elle
 qu'Environ deux ans dont Elle a eu deux filles
 qui sont actuellement avec Elle et dont Elle en
 a le sou sans aucune ayde de son mary que bien
 au contraire au lieu de subuenir a ses besoins et
 aydes a ses Enues. Il a depense a son retour de
 France ce que Led.^{se} Demanderesse auoit gagne
 par Les moyens de M.^{se} Vaudreuil qui Luy auoit
 permis de monter a Cataracouy ou elle auoit
 gagne assez Considerablement avec d'autres

§

ouvrager quelle avoit fait de ses mains -
Et tout cela par le mauvais Menagement
de son mary qui la quitte depuis long tems
sans en recevoir aucune Nouvelle et conclud a
ce qu'il vous plaise luy permettre et faire
assigner son mary a ce jour et heure pour
voir dire et ordonner que la Communauté
entre son mary et elle sera finie et Resolue
Et qu'il vous plaise l'autoriser a cet effet
se Reservant toujours ses Droits et biens
Et a l'choix d'une part, et sans Dual chacune
Defendeur et de faultants d'autre part, et
apres avoir attendu jusqu'a trois heures sonnés,
sans que led Defendeur ait comparu Ny
personne pour luy, apres que led demanderesse
vous a requis deffaut, et que pour le
profit Il vous plut luy adjuger les
Conclusions de sa Requête, vous avons donne
deffaut a lad demanderesse Contre led et
Dual son mary, et pour le profit vous
avons autorisee a la poursuite de sa
presente Instance, et en consequence a elle
permis et faire l'enquete pardevant vous pour
la Verification des faits mentionnez en lad

Declarant
quelle Renonce
a la Communauté
et aux debtes
dont elle nous
a requis acte
nous





Requête pour ce fait Communiqué au
Substitut du procureur du Roy et pas nous -

III
L'acte de
La renonciation
pas elle faite

Veux estre ordonné ce qui appartient au Roy,
Reservés, Mandonse et fait le donné

¶

à Villenarie pas nous ~~procureur~~ procureur
du Roy Subd. En la Chambre d'audience
deux heures de relevée Le onzième Juillet
Mil sept Cent dix neuf.

David

greffier

De L'ordonnance de Nous Pierre Rumbault Con:
de Roy et son procureur au Siege de la Jurisdiction royale
de Montreal, Tenant Le Siege a l'absence et en la
Lieutenant general, a La Rey^{te} et Dame Louise
Curabis femme de J. Duval Cheuxvil soit donne assignation
aux Temoins qu'elle Voudra faire ouyr a Comparois demain
Sept heures du Matin gardant Nous en la chambre
Audiance pour Deposer en L'enquete qui sera par
Nous faite en Execution de Notre Sentence de ce jour auquel
Jours Lieu et heure sera pareillement assigne Le J^r Duval
Cheuxvil pour Voir produire et Jurer Les Temoins Mandons
fait a N^{lle} Marie ce 11 Juillet 1719

P. Rumbault

Le 11^e de ce mois de Mars l'an 1719
Le Roy de la justice Royalle de Montreal endette de ce jour signé
de Peimbaum Renard le sieur pour la femme de M^{rs} Lieutey general en chef
ala Roche de dame Louise Paraby épouse de M^{rs} Ines Chevreuil la quelle a son
domicille a ville Marie En la maison de M^{rs} Raphael Beauvais Cabotier
Vise sur la place d'adone, Gay huissier de la Justice de Montreal y. Resid.
M^{rs} Paul Perignon donne assignation a M^{rs} Jacques Charbonnier
march. au lieu en parlant a M^{rs} Beauvais domicile de M^{rs} Charbonnier
a son portoit en un samedi huit heures du matin a la suite par de man en mond.
Le Roy pour des posses de dieux veritate en leur quest qui sera
par ley fait offans fallain ay Baillie Coyne,

Petit

12 Juillet 1749

L'an Mil Sept Cent dix neuf et le
Douxime Jour de Juillet Quis heures du Matin
pardevant nous Pierre Dambault Con. du Roy
et son procureur aux Evesques de la Jurisdiction Royale
de Montreal, Tenant le Siege a l'absence de
M. Le Lieutenant general, En sa Chambre ou
nous Tenons Audience Et comparue Dam^{lle}
Louise Curabis femme de S. Daniel Chareuil
Laquelle nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance
du Jourd'hui Elle a fait assignés a ce jour lieu et
heure, Les Sieurs Jacques Charbonnier, et Jacques
Moye gadois — En leur domicile, pour deposes
En lad^e Enquete et a auzij fait assignés a ce même
Jour et heure Le S. Daniel Chareuil son mary
a son dernier domicile par Exploit du Jourd'hui
qu'elle nous a Representé, Contre lequel S. Daniel
Non Comparant Et pour a requis de faire
Et vous Le profit d'icelluy attendu la presence de
Temoins et qu'il est, Neuf heures sonnées, qu'il nous
plut recevoir leur serment et procedés en l'Enquete
des faits contenus en lad^e Sentence par nous
Revue Le Jourd'hui

Surquoy nous Procureur du Roy susd^{cy}
Donne acte a lad^e Dam^{lle} Curabis de sa Comparution


y

L'Etat des fraix faits a la Requete de
 Dam^{lle} Louise Caraby, Contre Le Sieur Anual Chevreuil
 Son mari.

Pour la Requete en Separation	0 —
a l'huissier pour signification et lad ^{te} assignation en Copie	1 th 10 ^s
a M ^r . Le procureur du Roy pour la Sen ^{ce} d'autorisation	4 ^u —
au greffier	2 ^u 13 ^u 4 ^u
a l'huissier pour assignation a la partie et a deux temoins	2 ^u 5 ^u . . .
a M ^r . Le procureur du Roy pour le proces Verbal d'Inqueste	3 ^u . . .
au greffier	2 ^u . . .
a M ^r . Le procureur du Roy pour audition de deux temoins	# 2 ^u 10 ^u . . .
au greffier	1 ^u . . .
a M ^r . Le Substitut du procureur du Roy pour son Requisitoire	4 ^u . . .
a M ^r . Le procureur du Roy pour la Sentence et Separation	6 ^u . . .
au greffier	4 ^u . . .
pd. le Memoire	15 ^u 4 ^u
	<hr/> 32 ^u - 13 ^u : 4

12 Juillet 1719

Vu par nous Substitut de montueil le procureur du Roy au
 la requête présentée a montueil le procureur du Roy tenant
 le siège pour l'abbé de montueil le lieutenant general
 la requête présentée par Louis Caraby femme des du val
 épouse le d'au d'ice par son mari le sieur lordomane de
 montueil le procureur du Roy aubas porteur permis d'assigner
 le lieu du val au lendemain, signification de ladite assignation
 ordonnance avec assignation au lieu du val des jour d'ice
 des mais par petit huis au domicile des du val, Sentence
 donnée porteur deffaration par ledit Caraby de la renonciation
 a la communauté d'ice du val d'ice. A ce dit jour, avec
 deffaration contre ledit du val, du douze juillet par son mari
 avec profit de permis de faire la requête contre ledit du val son
 mari la dite fin autorisée a ce point de l'instance
 ordonnance de montueil le procureur du Roy porteur l'oi donne
 assignation aux témoins que ledit Caraby vouloit faire oïr a
 la requête des jour d'ice, assignation de témoins adieu
 témoins par ledit petit huis ledit jour d'ice a comparoir le
 lendemain, Procès verbal de montueil le procureur du Roy qui
 donne acte a ledit Caraby de la comparution a la requête de deffaration
 contre ledit du val lordomane qui a la dite procédure a la requête de
 se agit avec la participation de deux témoins du douze de
 Piedonais. La requête faite contenant la dite de deux témoins de
 jour d'ice de ce mais ordonnance de loi communiquée au substitut de
 procureur du Roy des jour d'ice, fondée de substitut
 de montueil le procureur du Roy sur que ladite Louis Caraby soit a
 demeure separee quant au bien d'ice du val, autorisée, a ce point de
 l'instance de ledit droit, fait ordonnance ce 12 juillet 1719.

Le procureur


La Requisition et Demure en Deffaut de
Contre Led S^r Duval non Comparant
N'y personne pour luy dument appellee et
pour Le profit attendu La presence desd Surs
Charbonniers et Manges ordonne que
sera par Nous presentement procede a l'enquis
dont Il s'agit sur des faits Contenus en lad
Sentence du Jour d'aujourd'hui Le Serment par luy
prealablement fait en la maniere accoutumee

En Execution de laquelle ordonnance
Nous procureur du Roy surd. avons en l'absence
du S^r Duval, et pas vertu du Deffaut de
Nous donnee Contre luy, pris et fait le
Serment desd Surs Jacques Charbonniers qui nous
a dit estre age de quarante huit ans ou environ
et deus Jacques Moye-gadon, qui nous a dit estre
age de trente deux ans, apres quoy Lad Dame
Carabz s'estant Retiree avons procede a
Leur audition separement sur des faits mentionnes
en lad Sentence du jour d'aujourd'hui et fait Rediger
Leur deposition, sur un Cahier separe de Notre

ARCHIVES

Du District
de

of the
District of

MONTREAL

Presente procer Verbal, fait le
Jour et au que Jours, et a la d Samt
Caraby signé avec Nous et Notre greffier

J. Rainbault

Louise Caraby

David
greffier

WEST VIRGINIA
DISTRICT OF
JANUARY 1861
DISTRICT OF THE
WEST VIRGINIA

12 Juillet 1769

1^{er} Ch.

Enquete faite par M^{re} Pierre Laimbault
 Conseiller du Roy, et son Procureur au
 Siége de la Jurisdiction Royale de Montreal Tenant le
 Siége a la bene et M^{re} de Lieutenant general, au
 La Requete de Dam^{lle} Louise Carabj femme de S^r
 Duval Cheureuil, Contre Le Sieur Duval Cheureuil, son
 Marj, et cont^{re} En Execution de la Sentence par
 Nous Rendue Le Jourdain a laquelle Enquete avons
 procede' ainsi qu'il Ensuit



Le Mercredi Douzieme Juillet
 Mil Sept Cent Sixt neuf, Neuf heures
 et matin En la Chambre d'audience

Et Compare Jacques Charbonnier Mar^d
 a Cette Ville age' de quarante huit ans ou Environ
 Lequel apres serment fait et qu'il Nous a dit Et Etie
 parent allie, Seruiteur de S^r Domestique des parties et
 a Represente L'exploit d'assignation a lui donne' pour
 Deposer a la Requete de Lad^{de} Dam^{lle} Carabj, du Jourdain
 par petit pluinis

Depose Sur Les faits Mentionnez En lad^{de} Sen^{ce}
 du Jourdain a laquelle Luy avons fait faire lecture
 qu'il a Comissance qu'il a bien Croit ans que Lad^{de} S^r
 Duval est absent de ce pays, et que Lad^{de} Carabj Luy a
 plusieurs fois dit quelle n'avoit point Reçu de ses Nouvelles,
 quoy qu'elle Luy eut écrit en France plusieurs fois pour
 Scavoir ce qu'il estoit devenu, Mais qu'il ne sçait point
 Comment et qui feroit ses depenses du Menage, qu'il
 sçait seulement que Lad^{de} Carabj estoit Montee a Cataracouy
 pendant Le premier Voyage qu'il a fait en France qui dura
 Crois ou quatre ans, qui Est tout ce qu'il a dit Scavoir.

Lecture a luy faite de la Deposition a dit Jelle
 Contenus Verite y a persiste et ma Requis Sallaire
 et a signe avec nous en motu greffis

Charbonnier — David ^g greffis

Et aussy Compare J. Jacques Moge gacoin, orpheure
 de cette Ville age de trente deux ans ou environ lequel
 apres serments fait de dire Verite et qu'il nous a dit N'etre
 parent allie Seruiteur Ny domestique des parties, et nous
 a Represente L'exploit d'assignation a luy donne pour deposer
 a Par. Reg. de had Carabj, du jourd'hui, par petit Guinier

Depose sur les faits mentionnez en had
 sentence de laquelle luy avons fait faire Lecture, qu'il a
 Connoissance par faite que pû apres le Mariage sud Mual
 et had Carabj Il yana en France ayant laisse sa femme
 a Cataracouj, et ne repara en ce pays que quatre ans apres
 qu'il Regota dij tres pû et tems pendant lequel Il ne travailla
 guiers de sa profession d'orpheure, et estoit de grosse depense
 qu'il a même ouj dire qu'estant a la Rochelle lors sud premier
 Voyage Il avoit soue tout ce qu'il apportoit de France, et qu'il
 Est encore une seconde fois yane en France Il y aura quatre
 ans cette automne sans avoir donne ses nouvelles a had
 Carabj Suivant ce quelle luy en a dit Chaque annce, qui
 est tout ce qu'il a dit seuvois Lecture a luy faite et de
 Deposition a dit Jelle Contenus Verite y a persiste et a signe
 avec nous en motu greffis et ma Requis Sallaire.

J. Jadois moge — David ^g greffis

Sort Communiqué au Substitut Du procureur du
 Roy pour Requierir ce qu'il avisera, et a nous Rapporté
 estre ordonne ce qu'il appartenra, fait leud jour de anque
 Dessus —

J. Jadois moge

14 Juillet 1769

Et les Jours.

Je Messieurs Bar Nous Pierre Rambault Conseiller du Roy
Et son procureur au Siege de la Jurisdiction Royale de
Montreal tenant le Siege a l'absence de M^r. Le Lieutenant
general, La Requete a Nous presentee par Dam^{lle} Louisa
Carabj femme de S^r. Duval orfèvre par laquelle Elle expose
que depuis Environ dix ans qu'elle est mariée avec Le S^r.
Duval son mari Il ne habite avec Elle qu'Environ deux
ans dont Elle a eu deux filles qui sont actuellement avec Elle
et dont Elle en a le soin sans aucune ayde de son mari
que bien au contraire au lieu de subvenir a ses besoins et aydes
a ses Etuds Il a depense a son Retour de France ce que lad^e.
Demanderesse avoit gagné par les Moyens de M^r. de Naudreuil
qui ~~luy~~ avoit ^{eu la bonte de la prêter} ~~prêté~~ de Montee a Cataracouy ou Elle avoit gagné
amis Considerablement avec d'autres ouvrages qu'elle avoit fait
de ses mains Et tout cela par le mauvais menagement de
son mari qui La quitte depuis Longtemps sans lui Remettre
aucune Nouvelle, et Conclud avec qu'il Nous plaise luy
permettre de faire assigner son mari, pour voir dire et
ordonner que la Communauté d'entre luy et Elle sera
finie et Resolue et qu'il Nous plaise L'autoriser a Pet
Effet se Reservant toujours ses Droits Echus et a Echir
et aux depense, au bas de laquelle Requete est Notre
ordonnance portant permis assigner Le S^r. Duval, du dixieme
de ce mois et au, signification de lad^e Requete Et ordonnance
avec assignation avec S^r. Duval du jour dixieme de ce mois par
petit Juries au Dernier domicile du Duval, a Comparois Le
Lendemain pardevant Nous deux Juges de Relève, Notre Sentence
du onzieme de Ce mois et au portant declaration par Lad^e Carabj
de sa Renonciation a la Communauté d'entre Le S^r. Duval et
Elle et aux Dites filles, ou Nous avons donne l'effaut Contre
Le S^r. Duval Non Comparant Ny personne pour luy, et pour le
profit Nous L'aurions autorisée aux fins de la poursuite de sa
presente Instance Et permis de faire luy Requete pardevant Nous

~

14 Juillet 1719

Sentence et Separation
Par le sieur de Montre Dame.
Louise Carabé, Et J. Duval.
Cheurcuil Soumery

